

## TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : CIRCULAIRE DU 23 OCTOBRE 2013

### L'essentiel

Une circulaire interministérielle, en date du 23 octobre 2013, apporte des précisions sur la réforme introduite par deux décrets en date du 11 octobre 2013 modifiant d'une part, les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans et, d'autre part, la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle (BI N° 99 - Formation N° 8).

Pour rappel, cette réforme ne correspond pas aux demandes de la FNTF qui souhaitait un système de déclaration et non de demande de dérogation. Le nouveau dispositif constitue néanmoins une amélioration sur les points suivants :

- Il substitue à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, **une dérogation pluriannuelle, valable trois ans, et collective, c'est-à-dire valable quel que soit le nombre de jeunes accueillis.**
- Par ailleurs, le public visé par la procédure de dérogation est élargi et vise :
  - les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
  - les stagiaires de la formation professionnelle,
  - les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique dans un établissement d'enseignement professionnel ou technologique,
  - les jeunes accueillis dans les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Vous trouverez, ci-après, les éléments de précision apportés par la circulaire.

**Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)**

#### TEXTES DE REFERENCE :

*Circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.*

*Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans*

*Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.*

# LES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certains travaux considérés comme particulièrement dangereux. Cette interdiction concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi. Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, certains travaux interdits peuvent faire l'objet de dérogations.

Les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail fixent la liste des travaux interdits et réglementés en les classant par catégories d'exposition à des risques professionnels et non plus par référence à des métiers.

Ne seront examinés, ci-après, que les risques pouvant être présents sur les chantiers du BTP.

## 1) Les travaux exposant à des agents chimiques dangereux

*Art. D. 4153-17 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

*Art. D. 4153-18 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

Compte tenu de l'utilisation fréquente de nombreux agents chimiques dangereux dans la plupart des professions et dans les formations professionnelles, le principe d'une autorisation de dérogation est maintenu.

La circulaire précise, toutefois, que les demandes d'autorisation de dérogation devront indiquer de manière précise les agents chimiques utilisés et auxquels les jeunes sont susceptibles d'être exposés. Ces agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles et figurer dans les référentiels.

L'évaluation des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux, réalisée sous la responsabilité de l'employeur, est donc essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour les jeunes en formation professionnelle.

**S'agissant du risque d'exposition à l'amiante**, les jeunes ne pourront pas être affectés à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3, tel que défini à l'article R. 4412-98 du code du travail, mais il sera en revanche possible de déroger à l'interdiction de les affecter à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2, tel que défini à l'article R. 4412-98 sous réserve du respect des mesures de protection individuelle.

## 2) Les travaux exposant aux vibrations mécaniques

*Art D. 4153-20 du code du travail :*

*« Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2. »*

En conséquence, les employeurs et les chefs d'établissement devront ainsi s'assurer que les jeunes ne sont pas affectés à des travaux les exposant à des niveaux d'exposition supérieurs à l'une et/ou à l'autre des valeurs déclenchant une action de prévention suivantes :

- pour les vibrations transmises aux mains et aux bras : 2,5 m/s<sup>2</sup> ;
- pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps : 0,5 m/s<sup>2</sup>.

L'évaluation des risques d'exposition aux vibrations mécaniques, réalisée sous la responsabilité de l'employeur, est donc essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

## 3) Les travaux en milieu hyperbare

*Art. D. 4153-23 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

Il est ainsi interdit d'affecter les jeunes aux travaux hyperbares mentionnés l'article R. 4461-1 du code du travail et, sauf dérogation, aux interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 (pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals – art. R. 4461-28 III du code du travail).

Les travaux hyperbares interdits aux jeunes correspondent aux activités dont le risque est important, qui ne peuvent être exercées que par des entreprises certifiées et qui sont effectués dans une atmosphère de surpression élevée.

La circulaire distingue les travaux hyperbares, des interventions en milieu hyperbare.

Les « interventions », par opposition à la notion de « travaux », correspondent à des activités en milieu hyperbare moins dangereuses (activités physiques, sportives, culturelles, scientifiques, aquacoles...). Les règles applicables sont assouplies par rapport à celles des travaux hyperbares.

Au sein de ces activités, il convient de distinguer :

- les interventions réalisées dans une zone de pression inférieure à 1 200 hectopascals (profondeur de 0 à 12 mètres), qui sont autorisées aux jeunes ;
- les interventions réalisées à des niveaux de pression supérieurs, qui sont interdites aux jeunes mais pour lesquelles il existe une possibilité de dérogation.

#### **4) Les travaux exposant à un risque d'origine électrique**

*Art. D. 4153-24 du code du travail :*

*« Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).*

*Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension. »*

Le premier alinéa de l'article D. 4153-24 du code du travail pose comme principe que les jeunes ne doivent pas se trouver, en l'absence d'encadrement adéquat, dans des situations telles qu'ils pourraient entrer en contact avec des pièces nues sous tension. La seule exception au principe vaut pour la très basse tension de sécurité (TBTS), pour laquelle sont mises en œuvre des conditions de sécurité spécifiques.

Par ailleurs, il est clairement rappelé que, de manière générale, les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage sont effectuées hors tension, sauf impossibilité technique ou conditions d'exploitation rendant dangereuse le travail hors tension (article R. 4544-4 du code du travail).

Considérant, le caractère très exceptionnel des situations dans lesquelles il peut être envisagé d'effectuer des opérations sous tension, l'article D. 4153-24 du code du travail pose donc, dans son deuxième alinéa, le principe d'une interdiction de leur réalisation par les jeunes.

En cohérence avec cette interdiction, les dispositions de l'article R. 4153-50 du code du travail qui autorisent les jeunes, habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 de ce code, à exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non, dans le voisinage de ces installations, ne concernent que les jeunes titulaires d'une des habilitations suivantes :

- B1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations consignés BT),
- H1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations HT consignés),
- B1V (exécutant de travaux hors tension, dans une zone de voisinage BT).

---

## 5) Les travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

*Art. D. 4153-25 du code du travail :*

*« Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement. »*

Les jeunes ne peuvent pas effectuer les travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, ni réaliser des travaux de blindage et d'étalement car il s'agit de travaux particulièrement dangereux.

Les travaux de démolition mentionnés dans l'article D. 4153-25 sont des travaux de déconstruction d'ouvrage. Ce terme vise les bâtiments (à savoir un édifice construit sur terrain) et tous les éléments concourant à sa constitution, ainsi que les ouvrages d'art réalisés par les entreprises de Travaux Publics (pont, tunnel, barrage, voies ferrées, ligne électriques).

La démolition d'éléments non structurants d'un ouvrage, tel que les cloisons, faux plafonds, décorations et staffs, n'entre pas dans le champ d'application du présent article.

Les travaux de terrassement sont ceux qui modifient les formes naturelles d'un terrain en vue de la réalisation de travaux. Les fouilles, les déblais, les excavations, les tranchées, les talutages sont des ouvrages de terrassement. Le blindage et les travaux d'étalement sont des ouvrages visant au soutènement de ces ouvrages de terrassement aux fins d'éviter leur effondrement.

---

## 6) La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

*Art. D. 4153-26 du code du travail :*

*« Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. »*

*Art. D. 4153-27 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

La dérogation prévue par l'article D. 4153-27 du code du travail a pour objectif de permettre aux jeunes :

- d'acquérir la formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ;
- de conduire les équipements de travail subordonnée à la délivrance de l'autorisation de conduite par l'employeur.

---

## 7) Les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

*Art. D. 4153-28 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :*

*1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;*

*2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

*Art. D. 4153-29 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

L'article D. 4153-29 fixe l'interdiction d'affecter les jeunes aux travaux de maintenance d'un équipement de travail, lorsque ces travaux ne peuvent pas être effectués sur l'équipement de travail à l'arrêt. Une dérogation à cette interdiction est toutefois possible, dans le cadre d'une formation spécifique à la maintenance, sous réserve que la personne assurant l'encadrement du jeune respecte les conditions suivantes :

- avoir clairement identifié, compte tenu des données disponibles sur la machine, les conditions à respecter pour que l'intervention puisse être menée en sécurité ;
- s'être assurée que le jeune a assimilé les instructions nécessaires au respect de ces conditions.

---

## 8) Les travaux temporaires en hauteur

*Art. D. 4153-30 du code du travail :*

*« Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. »*

*Art. D. 4153-31 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

*Art. D. 4153-32 du code du travail :*

*« Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses. »*

L'article D.4153-30 du code du travail pose le principe général d'interdiction, pour les jeunes, du travail en hauteur, lorsque la protection contre le risque de chute ne peut pas être assurée par des mesures de protection collectives intégrées ou temporaires. Toutefois, par exception à la possibilité pour les jeunes de réaliser des travaux en hauteur à l'aide de protections collectives, il leur est interdit d'utiliser des plates-formes élévatrices de personnes (PEMP) pour exécuter des travaux portant sur les arbres.

L'article D. 4153-31 du code du travail, dans la même logique de prévention contre le risque de chute de hauteur, précise qu'il est interdit pour les jeunes de procéder au montage et démontage d'échafaudages en milieu professionnel.

Toutefois, pour permettre aux jeunes d'acquérir la formation adéquate, telle que prévue à l'article R. 4323-69 du code du travail, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail en application de l'article D. 4153-31.

La dérogation ne peut être accordée que si le demandeur justifie que le montage et le démontage se fera en sécurité par le recours à des moyens adaptés constitués par des gardes corps mis en place à partir du niveau inférieur déjà muni de ses protections collectives ; ce procédé permettant la sécurisation du niveau supérieur avant son installation définitive.

En revanche, les jeunes ne pourront pas être autorisés à procéder au montage et au démontage d'échafaudages spécifiques lorsque les opérateurs doivent utiliser des systèmes d'arrêt de chute. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de réaliser, à l'aide de tels échafaudages des opérations particulières (monuments historiques, complexes industriels...).

---

## 9) Les travaux avec des appareils sous pression

*Art. D. 4153-33 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

Pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, une autorisation de dérogation peut être accordée pour les former à la manipulation de ces appareils. Pour ces jeunes, il convient d'être particulièrement vigilant en matière de prévention du risque d'explosion. Leur formation à la sécurité spécifique à la manipulation de ces appareils sous pression et leur encadrement doivent donc être assurés durant ces travaux.

---

## 10) Les travaux en milieu confiné

*Art. D. 4153-34 du code du travail :*

*« I. – Il est interdit d'affecter des jeunes :*

*1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;*

*2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.*

*II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »*

Est considéré, par cet article du code du travail, comme un milieu confiné, un espace totalement ou partiellement fermé qui n'a pas été conçu pour être occupé, de manière permanente, par des personnes.

La réglementation pose le principe d'interdiction, pour les jeunes, de procéder à des travaux en milieu confiné. Une dérogation est toutefois possible dans le cadre d'une formation spécifique à ces interventions ou travaux.

Pour qu'un jeune, dans le cadre de sa formation, puisse procéder à de tels travaux ou interventions, la personne compétente qui assure son encadrement doit :

- avoir une connaissance complète des risques liés aux interventions en milieu confiné ;
- connaître les mesures de prévention à mettre en œuvre (prévention collective, utilisation d'équipements de protection individuelle, conditions et procédures d'intervention et de travaux) ;
- s'être assurée que le jeune a reçu et assimilé les informations et instructions nécessaires à la compréhension des mesures de prévention ainsi que des conditions et procédures selon lesquelles les interventions et travaux doivent s'effectuer.

## 11) Les travaux exposant à des températures extrêmes

LE RISQUE LIÉ AU TRAVAIL  
A LA CHALEUR

Art D. 4153-36 du code du travail :

« Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé. »

Pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par le plan canicule.

Les mesures de prévention des risques pour la santé des travailleurs énoncées dans ce plan doivent être respectées pour les jeunes.

Il ne s'agit pas d'interdire d'affecter les jeunes à ces travaux. Toutefois, en période de forte chaleur, la température à ces postes de travail est susceptible d'atteindre un niveau particulièrement élevé, entraînant une interdiction temporaire d'affectation des jeunes à ces travaux.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- isolation thermique des locaux et des postes : stores, volets, film antisolaire ;
- rafraîchissement d'ambiance : humidificateurs, ventilateurs (pour des températures inférieures < à 32°), brumisateurs, climatisation ;
- pauses fréquentes en ambiance rafraîchie ;
- aménagement des horaires de travail ;
- mise à disposition d'eau potable et de sel.

En outre, les dispositions du code du travail relatives à l'aménagement des postes de travail sont applicables (articles R. 4225-1 3° (postes de travail en extérieur) et art. R. 4225-2 et suivants (mise à disposition de boissons).

LE RISQUE LIÉ AU TRAVAIL AU FROID

Pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par le plan grand froid.

Il ne s'agit pas d'interdire d'affecter les jeunes à tous ces travaux. Toutefois, en période de grand froid, la température à ces postes de travail est susceptible d'atteindre un niveau particulièrement bas, entraînant une interdiction temporaire d'affectation des jeunes à ces travaux. Pour les postes de travail situés à l'intérieur des locaux, le travail doit être organisé de sorte que le jeune ne soit pas exposé en permanence aux températures extrêmes.

Enfin, les dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des locaux de travail sont applicables (art. R. 4223-13 et R. 4223-15 (ambiance thermique)).

# LA PROCEDURE DE DEROGATION POUR LES JEUNES AGES DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

## 1) Attribution d'une dérogation collective, pluriannuelle et en fonction du lieu de formation

Le décret du 11 octobre 2013 a pour objet de modifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle.

Il substitue à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée par l'inspecteur du travail, une dérogation pluriannuelle, valable trois ans, collective, c'est-à-dire valable quel que soit le nombre de jeunes accueillis et par lieu de formation.

En effet, l'employeur et le chef d'établissement peuvent être autorisés, sous certaines conditions, par décision de l'inspecteur du travail à accueillir dans un lieu donné des jeunes et à les affecter à des travaux réglementés. La dérogation est désormais attachée au lieu d'accueil du jeune et non plus à chaque jeune.

Avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement devront disposer, chacun en ce qui le concerne, d'une dérogation pour le lieu de formation et fournir des informations individuelles propres à chaque jeune.

La circulaire précise que le lieu de formation peut être l'entreprise elle-même, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou une partie seulement telle qu'un atelier ou un chantier connu lors de la demande de dérogation ou de l'accueil du jeune en formation. Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la demande de dérogation.

S'agissant des établissements d'enseignement ou des centres de formation, les formations sont le plus souvent assurées dans certaines salles ou sur certains plateaux techniques (ateliers ou exploitation agricole de l'établissement scolaire) qui seront précisés sur la demande de dérogation, le reste de l'établissement n'étant pas concerné par cette demande.

## 2) Qui peut demander la dérogation ?

Peuvent demander l'autorisation d'affecter des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation, les personnes suivantes, chacune en ce qui les concerne :

- l'employeur,  
Est considéré comme employeur, tout responsable des établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail
- les chefs des établissements suivants :
  - les établissements publics et privés d'enseignement général, technologique ou professionnel, (y compris les établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur tels que des BTS),
  - les centres de formation d'apprentis,
  - les organismes de formation professionnelle,
  - les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

---

### 3) Les jeunes visés par la procédure de dérogation

Les autorisations de dérogation concernent **les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.**

Peuvent être affectés à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle, les jeunes relevant des catégories suivantes (art. R. 4153-39 du code du travail) :

- les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les stagiaires de la formation professionnelle,
- les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel et technologique,
- les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

Pour les élèves relevant de l'Éducation nationale, la circulaire apporte les précisions suivantes :

- Seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, dans les conditions prévues aux articles L. 336-1, L. 337-1 et D. 337-125 du code de l'éducation sont concernées par la procédure de dérogation: certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné.
- Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.
- Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.

---

### 4) Les conditions à respecter en vue de l'obtention de la dérogation

L'employeur et le chef d'établissement peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;
- avoir respecté les obligations mises à sa charge en matière de santé et de sécurité au travail ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux par une personne compétente.

Sur ce dernier point, la circulaire précise qu'il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire. En particulier, l'encadrant en entreprise doit disposer du temps nécessaire pour remplir sa fonction de tuteur, à l'instar du maître d'apprentissage (art L. 6223-7 et L. 6223-8 du code du travail).

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise, et ne sont donc pas à transmettre à l'appui de la demande de dérogation.

## 5) La procédure

### *L'AUTEUR DE LA DEMANDE DE DEROGATION*

La demande de dérogation auprès de l'inspection du travail doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement chacun en ce qui le concerne (chaque responsable de lieu de formation doit donc présenter une demande d'autorisation de déroger).

Il revient au signataire du contrat d'apprentissage, du contrat de professionnalisation ou de la convention de stage de demander lui-même l'autorisation de dérogation aux travaux réglementés.

Le chef d'établissement doit toutefois s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a effectivement obtenu cette autorisation de dérogation.

Il est souhaitable que cette autorisation de déroger soit visée dans la convention de stage.

### *LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION*

La demande de dérogation doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement : il convient donc d'indiquer le numéro SIREN et SIRET de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées : seuls les lieux connus au moment où la demande de dérogation est déposée par l'employeur sont concernés ;
- les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux interdits susceptibles de dérogation.  
La circulaire précise, sur ce point, que les équipements de travail incluent les équipements portatifs et loués, nécessaires à la formation professionnelle, figurant dans la liste des travaux réglementés et précisément identifiés par des informations telles que le type de machine (scie circulaire, presse plieuse par exemple), la marque, le numéro de série, l'année de fabrication et la date de mise en service.
- la qualité ou la fonction de la personne chargée d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

*NECESSITE DE DELIVRER UN AVIS  
MEDICAL D'APTITUDE*

En cas de modification, ces éléments doivent être actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

La demande de dérogation, accompagnée de l'ensemble de ces éléments est à adresser par tout moyen permettant d'attester date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception) à l'inspecteur du travail, territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement demandeur.

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, il relève de la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement de s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable.

La circulaire précise que seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude.

Peuvent ainsi intervenir :

- pour les jeunes relevant des établissements de l'Éducation nationale : les médecins employés par le Ministère de l'Éducation nationale ;
- pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Cet avis médical doit être renouvelé chaque année.

Il vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Par exemple, pour les élèves qui partent en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis. Un seul avis médical par jeune est donc nécessaire.

## **6) La réponse de l'inspecteur du travail**

L'inspecteur du travail vérifie que les travaux pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, seul ce motif justifiant la délivrance de cette autorisation.

La circulaire précise qu'il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande complète. La décision d'autorisation indique les travaux, les équipements de travail et les lieux de formation pour lesquels une dérogation est accordée.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut autorisation de dérogation.

---

## 7) La durée de la dérogation

L'autorisation de déroger est accordée pour **une durée de trois ans**. Elle peut toutefois être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies. La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.

---

## 8) Information de l'inspecteur du travail pour chaque jeune affecté à des travaux réglementés

L'employeur et le chef d'établissement auxquels une dérogation a été accordée, doivent transmettre à l'inspecteur du travail, **dans un délai de 8 jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux concernés**, les informations suivantes :

- le nom, prénom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- les informations relatives à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- le nom, prénom, qualité ou fonction de la personne chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Ces données doivent être actualisées en cas de modification. Toute modification doit être communiquée à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

---

## 9) Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement

Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision de l'inspecteur du travail, au ministre chargé du travail. Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de celui-ci.

Comme toute décision administrative, la décision du ministre chargé du travail peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

---

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 14 octobre 2013. Les autorisations de dérogation individuelles en vigueur à la date du 13 octobre 2013 qui ont été accordées à l'employeur ou au chef d'établissement, le demeurent jusqu'à leur terme. En revanche, les demandes de dérogation reçues avant l'entrée en vigueur du décret et n'ayant pas fait l'objet d'une décision expresse ou tacite seront instruites selon la nouvelle procédure.